

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 282 INTERDISANT TOUT REJET D'OBJETS DANS LE LAC
DEPUIS LE RIVAGE ET RÉGLEMENTANT LA DISPOSITION DES EAUX DE VIDANGE
DES PISCINES ET DES SPAS**

ATTENDU QUE Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE le lac Sergent est un milieu fragile qu'il convient de protéger adéquatement;

ATTENDU QUE que la municipalité a adopté plusieurs mesures visant à contrer le déversement de phosphore dans le lac;

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que des citoyens rejettent, lancent, projettent divers objets indésirables ou déchets dans le lac, depuis le rivage.

ATTENDU QUE la municipalité désire interdire ce genre de comportement;

ATTENDU QUE la construction et l'implantation de plus en plus nombreuses de piscines et de spas depuis quelques années;

ATTENDU QUE les eaux de vidange des piscines et spas contiennent du chlore, du brome ou des algicides et ne devraient pas être envoyées dans un lac, un cours d'eau ou un fossé se déversant dans un cours d'eau ou un lac;

ATTENDU QUE certains propriétaires de ces piscines et spas rejettent les eaux de vidange provenant de ces installations directement dans le lac ou ses tributaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'interdire cette pratique en indiquant la façon de disposer de ces eaux de vidange;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ** par M. Grégoire Dubé, conseiller

SUR DIVISION DE M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à la majorité des membres présents

10-11-280

QUE le présent règlement portant le numéro 282 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 282 INTERDISANT TOUT REJET D'OBJETS DANS LE LAC DEPUIS LE RIVAGE ET RÉGLEMENTANT LA DISPOSITION DES EAUX DE VIDANGE DES PISCINES ET DES SPAS* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- a) interdire tout rejet d'objets indésirables ou de déchet dans le lac et ses tributaires à partir du rivage;
- b) réglementer la disposition des eaux de vidange des piscines et des spas.

Article 4 : Interdiction

Il est interdit de jeter, de lancer, de projeter ou de déverser depuis le rivage tout objet, déchet ou substance indésirables ou susceptibles de contaminer les eaux, dans le lac ou ses tributaires.

Article 5 : Eaux de vidanges des piscines et spas

- 5.1 Aux fins du présent règlement, les mots « piscine » et « spa » signifient :
- 5.1.1. « piscine » : bassin d'eau artificiel destiné principalement à la baignade humaine, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.
- 5.1.2. « spa » : bassin d'eau artificiel destiné à la baignade humaine et se distinguant de la piscine par la température de l'eau et que celle-ci est en mouvement afin de créer des hydro-massages, autre qu'une baignoire située à l'intérieur des résidences et servant à se laver.
- 5.2 Tout propriétaire ne peut disposer de ses eaux de vidange provenant d'une piscine ou d'un spa directement dans le lac, ses tributaires, tout fossé ou dans les installations septiques.
- 5.3 Les propriétaires d'une piscine doivent disposer de ses eaux de vidange dans une rigole composée de cailloux (galets de 5 à 10 centimètres) afin de l'oxygéner et la faire cascader vers un bassin de rétention de dimension suffisante en fonction des quantités d'eaux à recevoir.
- 5.4 Lors de la vidange d'automne, le propriétaire d'une piscine devra attendre que le chlore et les autres produits chimiques se soient évaporés ou dénaturés, soit de 5 à 7 jours, selon la température, avant de faire la vidange vers la rigole et le bassin de rétention ci-avant mentionnés. A cet effet, il peut utiliser les trousse de mesure vendues sur le marché pour vérifier l'absence de ces produits chimiques.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende d'un minimum de trois cents (300) dollars et d'un maximum de cinq cents (500) dollars plus les frais. Toute récidive dans l'année suivant la première infraction est passible d'une amende de cinq cents (500) à mille (1 000) dollars plus les frais.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS RACINE
Maire

JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 19 juillet 2010
Adoption finale : 15 novembre 2010